

REGLEMENTATION DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Délibération du Comité de Gestion du 4 Mars 2003

Pour les enfants qui fréquentent les écoles élémentaires et maternelles publiques et les restaurants scolaires, le temps de l'interclasse (temps compris entre la fin des cours de la matinée et la reprise des cours l'après-midi) est organisé par la Caisse des Ecoles.

Le présent règlement fixe les conditions de fonctionnement de cette « interclasse ».

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'interclasse est organisée tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Toutefois, des aménagements peuvent être prévus pour les écoles qui fonctionnent suivant un calendrier scolaire particulier (les mercredis pour certaines écoles en C.E.L.).

Article 2 : Elle comprend le temps de repas et un temps de récréation ou d'activité qui en fonction de l'organisation du restaurant scolaire, se situe avant ou après le repas.

TITRE II - ADMISSION DES ELEVES

Article 3 : L'admission des enfants est subordonnée à une inscription préalable.

Tout enfant non inscrit est accueilli pendant une période maximale de 10 jours. Sa famille est en outre invitée à le faire inscrire sans délai. La non inscription dans le délai imparti peut entraîner un refus d'admission et ses repas seront facturés au tarif le plus élevé.

Article 4 : Les demandes d'inscription sont établies par le responsable légal de l'enfant sur des imprimés réservés à cet effet.

En cas de responsabilité parentale conjointe, l'imprimé doit être signé des deux parents.

Article 5 : Les imprimés de demandes d'inscription sont tenus à la disposition des personnes intéressées à la Caisse des Ecoles.

Article 6 : L'original de la demande d'inscription est conservé par la Caisse des Ecoles. Un double est destiné au responsable du restaurant scolaire.

Article 7 : Tout enfant dont le comportement ou la tenue constituerait une entrave à la bonne marche du service peut être exclu temporairement ou définitivement des restaurants scolaires.

L'exclusion est prononcée par le Directeur de la Caisse des Ecoles, après demande du responsable du restaurant scolaire.

Article 8 : La prise de médicaments ne peut être qu'exceptionnelle et limitée aux stricts cas où elle se révèle indispensable pendant la durée de l'interclasse. Le représentant légal doit alors remettre une copie de l'ordonnance médicale ainsi qu'une lettre au responsable d'interclasse.

TITRE III - SURVEILLANCE

A - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : La surveillance ou l'animation de l'interclasse est assurée par des animateurs-surveillants et des responsables d'interclasse recrutés par la Caisse des Ecoles.

Article 10 : L'effectif des animateurs-surveillants est fixé à 1 par groupe de 20 à 25 enfants d'école élémentaire et à 1 pour 15 à 20 enfants d'école maternelle.

Des dérogations peuvent être apportées à cette règle en fonction de situation particulière tenant à la disposition des locaux et pour les C.E.L. .

Article 11 : Les animateurs-surveillants doivent avoir une tenue et un langage corrects vis à vis des enfants. Ils s'interdisent de prononcer des paroles grossières.

Ils sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion professionnelle au regard des faits dont ils pourraient avoir connaissance.

Les sanctions physiques et les châtiments corporels sont formellement interdits et constituent une faute grave entraînant une sanction immédiate. Toutefois cela n'exclut pas des sanctions adaptées à l'âge de l'enfant.

L'interclasse constituant une œuvre périscolaire laïque, les animateurs-surveillants s'abstiendront de tout prosélytisme ou propagande politique, religieuse.

Article 12 : Il est interdit de fumer pendant l'interclasse.

Article 13 : Les animateurs-surveillants ont la responsabilité des enfants dès qu'ils les ont pris en charge et jusqu'à la fin de l'interclasse.

Article 14 : un enfant n'est pas autorisé à quitter l'interclasse sauf à titre tout à fait exceptionnel. Une décharge écrite et signée doit être établie par ses parents ou son représentant légal.

Cette mesure exclut l'hypothèse où l'enfant serait pris régulièrement. Ci-joint l'exemplaire de la décharge à remplir par les parents ou le représentant légal.

Article 15 : Les animateurs-surveillants et le responsable d'interclasse doivent signaler à la Caisse des Ecoles, et sauf de cas de force majeure le matin avant 9h00, au moins la veille, toute absence, afin qu'il puisse être procédé à son remplacement. Ils ne doivent en aucun cas quitter leur service avant l'heure d'ouverture de l'école.

Les absences prévues sont signalées au responsable du restaurant scolaire.

Article 16 : Le non respect des dispositions prévues au présent règlement constitue une faute grave susceptible d'engager la responsabilité personnelle des animateurs-surveillants et responsables des restaurants scolaires et de constituer un motif de sanction.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 17 : A la sortie de la classe, la prise en charge des enfants est organisée par le responsable du restaurant scolaire en relation avec le directeur d'école de manière à connaître le nombre et l'identité des enfants qui restent à l'interclasse.

L'animateur surveillant procède immédiatement à l'appel

Article 18 : En cas de déplacement à pied, en dehors de l'enceinte scolaire, les enfants doivent rester en rang.

Le groupe doit se conformer à la stricte application des dispositions du Code de la Route concernant la circulation des piétons (Article R217 R218 R219.4).

Article 19 : Les animateurs-surveillants veillent à ce que le repas se déroule dans le calme et dans les meilleures conditions de bonne tenue et non gaspillage d'aliments.

Article 20 : Pendant le temps de récréation, des animations simples sont mises en place pour les élèves qui souhaitent y participer. Elles peuvent s'inscrire dans le cadre du C.E.L., dans ce cas le responsable du restaurant scolaire est associé à l'élaboration de ce projet pour la partie qui le concerne.

Article 21 : Les animateurs-surveillants doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition, ainsi que des locaux (ils doivent strictement respecter la réglementation propre aux locaux utilisés).

A la fin de l'interclasse, les locaux doivent être propres, rangés, sans papiers, ni déchets d'aucune sorte.

C - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RESPONSABLES DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Article 22 : Le responsable de restaurant scolaire participe avec la Caisse des Ecoles, et en relation avec les directeurs d'école concernés, à l'organisation de l'interclasse. Il est responsable de la bonne application du règlement.

Comme les Animateurs-surveillants, il est présent pendant toute la durée de l'interclasse.

Article 23 : Il assume la liaison entre le directeur d'école, la Caisse des Ecoles et les animateurs-surveillants dont il est l'interlocuteur privilégié.

Article 24 : Il conserve le double des dossiers d'inscription qui lui a été remis par la Caisse des Ecoles et il répartit le groupe d'enfants.

Article 25 : Il veille particulièrement :

- à ce que la remise des enfants aux animateurs-surveillants s'effectue dans de bonnes conditions.
- au contrôle des effectifs.
- au bon déroulement du repas et du temps de récréation
- au respect du règlement intérieur de l'école.

Il donne par ailleurs son avis sur la manière de servir des animateurs et surveillants et signale tout manquement à leurs obligations et tout comportement incompatible avec la bonne marche du service.

Article 26 : Il doit interdire l'accès du groupe scolaire et du restaurant scolaire à toute personne extérieure au service et prohiber toute présence d'animaux.

Article 27 : En cas d'accident survenant à un enfant le responsable du restaurant scolaire doit en faire, le jour même, la déclaration auprès de la Caisse des Ecoles.

Article 28 : Il ne doit en aucun cas, transporter personnellement un enfant dont l'état nécessite des soins mais faire appel aux sapeurs pompiers ou au SAMU.

Il désigne un animateur-surveillant ou accompagne l'enfant et avertit aussitôt les parents, la Caisse des Ecoles et le directeur d'école.

Article 29 : Il doit également informer de tout incident :

- le directeur d'école dès la reprise de service de ce dernier.
- la Caisse des Ecoles dans les plus brefs délais.

D - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ANIMATEURS-SURVEILLANTS

Article 30 : Les animateurs-surveillants sont responsables du groupe d'enfants qui lui a été confié au moment de l'appel durant la durée de l'interclasse.

Article 31 : Ils sont tenus d'exercer une surveillance effective des enfants pendant tout le temps que dure l'interclasse et être en mesure de les rassembler rapidement.

Article 32 : Au moment du repas, les animateurs-surveillants se répartissent à table, en accord avec le responsable du restaurant scolaire, ils mangent en même temps que les enfants et ils circulent à certains moments de manière à assurer une surveillance effective de l'ensemble des enfants (en faisant très attention aux enfants qui bénéficient d'un repas particulier).

Article 33 : Durant la récréation, les animateurs-surveillants se répartissent également, avec l'avis du responsable du restaurant scolaire entre les différents lieux dans lesquels se trouvent les enfants (cour - préau - salle de classes ou d'activités ouvertes....)

En aucun cas des enfants ne doivent être laissés sans surveillance dans un quelconque endroit.

Article 34 : En dehors de la surveillance proprement dite les animateurs-surveillants doivent participer aux activités mises en place durant l'interclasse à l'exception de celles nécessitant une qualification particulière.

Article 35 : L'animateur-surveillant signale immédiatement tout incident ou accident qu'il est amené à constater au responsable du restaurant scolaire qui est en charge de prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 36 : L'animateur-surveillant titulaire qui doit des heures à la Caisse des Ecoles aidera les agents d'entretien le premier lundi de chaque vacance scolaire et la veille de la rentrée de septembre suivant l'emploi du temps qui lui sera remis par la responsable du restaurant scolaire.

E - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AGENTS D'ENTRETIEN

Article 37 : Les agents d'entretien sont responsables de la réception des aliments arrivant en liaison froide de la cuisine centrale de la Caisse des Ecoles

Article 38 : Ils doivent remettre les aliments en température dans le four suivant la notice de la cuisine centrale.

Article 39 : Pendant le repas les agents d'entretien apportent les barquettes sur les tables.

Article 40 : Ils mettent impérativement à chaque enfant une assiette pour la soupe, une assiette pour le plat de viande et légumes et une assiette à dessert pour tous desserts autres qu'un fruit..

Article 41 : Pour faciliter le travail des agents d'entretien les enfants rassembleront en bout de table leurs assiettes à changer et en fin de repas les couverts, les assiettes, les verres (Chaque enfant garde son verre jusqu'à la fin du repas), la corbeille à pain et le pot à eau.

Article 42 : Les agents d'entretien feront le grand ménage du restaurant scolaire le premier lundi de chaque vacance scolaire et la veille de la rentrée de septembre suivant l'emploi du temps qui lui sera remis par le responsable du restaurant scolaire.

TITRE IV - MODALITES DE PAIEMENT

Article 43 : Le paiement des repas se fera par facturation envoyée au domicile des parents ou des responsables légaux des enfants.

Article 44 : A la date de paiement fixée sur la facture, les parents doivent faire parvenir à la Caisse des Ecoles le montant de leur participation aux frais de repas correspondant à la période déterminée.

Article 45 : Le paiement s'effectue :

- Soit par chèque envoyé au régisseur de la Caisse des Ecoles, Mairie de Brive-la-Gaillarde, B. P. 433, 19312 Brive-la Gaillarde Cédex, libellé à l'ordre du Trésor Public.
- Soit par carte bancaire, chèque ou numéraire au secrétariat de la Caisse des Ecoles. Les paiements en numéraire donnent lieu à l'établissement de reçus, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 46 : Les familles temporairement dans le besoin ou disposant de faibles ressources peuvent demander à bénéficier au CCAS d'une réduction du prix de l'interclasse.